Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 033-253302053-20221219-2022_54-DE

SIAEPA du Cubzadais Fronsadais

CONVENTION DE SERVITUDE
EQUIPEMENTS PUBLICS D'ASSAINISSEMENT ET/OU D'EAU POTABLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) du Cubzadais Fronsadais

Représenté par **Monsieur Patrice GALLIER**, en sa qualité de Président du SIAEPA du CUBZADAIS FRONSADAIS, dont le siège social est situé Maison des Services Publics du Grand Cubzaguais, ZAC Parc d'Aquitaine, 365 Avenue Boucicaut, 33240 Saint andre de cubzac

Désigné ci-après par l'appellation "le Syndicat"

D'une part,

ET

Madame/Monsieur _____ domiciliés _____

Numéro de téléphone _____ courriel _____

OU

La société dénommée _____

_____ au capital de _____,

dont le siège social est à _____

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ et identifiée sous le numéro SIREN _____,

représentée par _____, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Agissant en qualité de propriétaire(s) désigné(s) ci-après par l'appellation "le/les propriétaires"

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 033-253302053-20221219-2022_54-DE

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le(s) propriétaire(s) déclare(nt) que la ou les parcelles ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient/appartiennent :

- Numéros.....: _____
- Section.....: _____
- Lieu-dit.....: _____
- Commune.....: _____

Le(s) propriétaire(s) déclare(nt) en outre que la/les parcelle(s) ci-dessus désigné(es) est/sont actuellement :

☐ exploitée(s) par lui-même.

☐ exploitée(s) par M _____
demeurant à _____

☐ non exploitée(s)

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 – DROITS DE SERVITUDE CONSENTIS AU SYNDICAT

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le(s) propriétaire(s) reconnaît(ssent) au Syndicat, maître de l'ouvrage, les droits suivants :

1. Etablir une servitude de passage sur une longueur de _____ mètres dans une bande de terrain de ____ mètres tels que prévu au plan annexé ;

2. Etablir à demeure, dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires ci-après désignés :
_____, tels que prévu au plan annexé ;

Par voie de conséquence, le Syndicat ou le concessionnaire pourront faire pénétrer sur la (les) parcelle(s) susvisée(s) leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par l'un d'entre eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.
Il est entendu que le propriétaire sera préalablement averti des interventions du Syndicat, du concessionnaire ou de toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le(s) propriétaire(s) conserve(nt) la propriété et la jouissance de la (les) parcelle(s).

Toutefois, le(s) propriétaire(s) s'oblige(nt), tant en son/leur nom personnel que pour les locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 033-253302053-20221219-2022_54-DE

ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction, de plantation ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages ou de restreindre l'accès.

Le(s) propriétaire(s) s'interdit(sent) également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Le(s) propriétaire(s) s'oblige(nt) à prévenir sans délai le Syndicat et le concessionnaire de tout incident, dommage ou fait susceptible d'altérer les ouvrages ou leur bon fonctionnement.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES

Le(s) propriétaire(s) ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (les) parcelle(s), sera(ont) dégagé(s) de toute responsabilité à l'égard du Syndicat ou du concessionnaire, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part. Dans ce cas, le Syndicat pourra exiger le remboursement de la remise en état des ouvrages.

ARTICLE 4 : INDEMNISATION EVENTUELLE

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Néanmoins, elle reconnaît au(x) propriétaire(s) le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

ARTICLE 5 : EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

Le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) lors de la signature de la présente convention à porter la servitude à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la/les parcelle(s) traversée(s) par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Syndicat s'engage à traiter les données personnelles recueilles pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le propriétaire dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le propriétaire peut contacter le SYNDICAT en envoyant un courriel à l'adresse suivante : contact@siaepa-cf33.fr.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 033-253302053-20221219-2022_54-DE

Article 7 - ENREGISTREMENT

La présente convention sera régularisée par acte authentique pris en la forme administrative aux frais du Syndicat et publiée au service de la publicité foncière compétent.
Si le(s) propriétaire(s) souhaite(nt) régulariser la convention par acte notarié, les frais seront à sa/leur charge.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'Article 1 ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sur l'emprise existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

A _____ Le _____

Le Président du Syndicat — Le(s) Propriétaire(s)

Lu et approuvé — *signature précédée de la mention "Lu et approuvé"*